



ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE

2022/VCA/N°0243

en date du 31 octobre 2022

Mise en place d'un sens prioritaire par une chicane double

Rue Romain Rolland - RD 23

REF : pb

Le maire de Naintré,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 410-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant qu'il convient de créer une chicane double pour améliorer la sécurité routière en entrée de ville sur la **rue Romain Rolland - RD 23** située dans l'agglomération de Naintré ;

Une chicane sera instaurée au droit des parcelles cadastrées **CD 35 et CD 18** ; il convient donc d'instaurer un sens prioritaire de la circulation.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation sur la **rue Romain Rolland - au droit des parcelles cadastrées CD 35 et 18** située dans l'agglomération de Naintré, la circulation est réglemantée comme suit :

- Les usagers, **venant du centre bourg de Naintré en direction de la rue de la Tour (Direction COLOMBIERS)** seront prioritaire (panneau C18)
- les usagers, **venant de la rue de la Tour -(COLOMBIERS)** en direction du centre bourg devront céder la priorité aux usagers circulant en sens opposé (panneau B15) ;

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription absolue – sera mise en place à la charge de la commune Naintré;

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévues à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera contestée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Naintré.

Article 6 :

- Monsieur le maire de la commune de Naintré,
- Monsieur le chef de la brigade de gendarmerie de Naintré
- Madame l'ASVP de la commune de Naintré

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté.

Pour le Maire empêché, l'adjoint
Dominique CHALLOT



La présente décision est susceptible d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage ; le recours devant Monsieur le Maire suspendant ce délai.